



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une unité industrielle de valorisation de déchets plastiques souples sur la commune de Grand-Quevilly (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-9339 relative au projet de création d'une unité industrielle de valorisation de déchets plastiques souples sur la commune de Grand-Quevilly dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Hervé SUGANAS de la société Normandie Plastique Valorisation et reçue complète le 24 novembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 décembre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 09 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une unité industrielle de valorisation de déchets plastiques souples par broyage, défibrage, micronisation et granulation sur la commune de Grand-Quevilly dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet consiste à aménager et exploiter une unité de valorisation de déchets plastiques en utilisant un procédé mécanique à sec sans apport thermique externe ; que le projet comprendra des opérations de réception, de tri, de déchetage, de broyage, de défibrage, de micronisation, de granulation, de conditionnement et de stockage sur une surface couverte de 7 955 m² en cellule principale et un bâtiment annexe de 360 m² ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation environnementale pour la rubrique 2791.1 (installation de traitement de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 120t/j), relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet consiste à valoriser des déchets plastiques de polychlorure de vinyle (PVC) en produits recyclés utilisables (poudre, granules, broyat) ; que l'objectif industriel consiste à fournir une matière première secondaire pour remplacer ou compléter des matières premières vierges ; que le projet vise la réduction des déchets envoyés en élimination en relocalisant une filière de recyclage et en créant une unité industrielle adaptée aux gabarits et aux flux des clients ;

Considérant que la phase de travaux comprendra :

- la séparation du terrain d'implantation en deux : la partie sud qui sera conservée par le propriétaire de la parcelle, spécialisé dans les secteurs du bâtiment et de la dépollution, et la partie nord qui sera réaménagée pour le projet ;
- la création d'accès spécifiques à chacune des deux parties du terrain ;
- la réhabilitation d'un bâtiment, ancienne usine de peinture, comprenant la pose des équipements industriels (convoyeurs, broyeurs, microniseurs, extrudeuse, presses...), l'installation des équipements de dépoussiérage (filtres, cyclones...), la mise en place de barrières de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- la pose de dalles en béton imperméables, sur près de 2 000 m², afin de contenir les eaux d'extinction d'incendie ;
- la délimitation de zones de stockage internes et externes des déchets plastiques ;
- l'aménagement des locaux techniques (transformateurs, TGBT) et des réseaux électriques ;
- l'aménagement d'un bâtiment de 360 m² pour le stockage de palettes, big-bags, fibre, cartons et machines inutilisées ;

Considérant que la phase d'exploitation concernera la réception des déchets plastiques non dangereux, le contrôle, le tri, la préparation, la valorisation des plastiques par broyage, défibrage, micronisation, granulation, puis conditionnement, stockage et expédition des produits finis sous forme de big-bags ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone d'activité industrialo-portuaire (ZIP) du Grand-Quevilly, sur la commune de Grand-Quevilly, dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) des « *Boucles de la Seine Aval* » (FR2300123) étant situé à environ 1,7 kilomètre ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, les plus proches se situant à environ 1 km (« *Le coteau d'Hénouville et de la forêt de Roumare* », Znieff de type II) et 1,1 km (« *la forêt de la Londe-Rouvray* », Znieff de type I) ;
- à environ 650 mètres de l'emprise du parc naturel régional (PNR) des Boucles de la Seine ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- dans l'emprise du plan de prévention risques naturels (PPRN) de la « *Vallée de la Seine – Boucles de Rouen* », dans un secteur qui n'est soumis à aucun risque ;
- concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du Petit et du Grand-Quevilly, le site étant en zone B1 et concerné par des prescriptions spécifiques ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien (codée 3001) et en zone vulnérable au sens de la Directive Nitrates ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, le site inscrit le plus proche étant localisé à environ 850 mètres pour ce qui concerne l'église Saint-Pierre de Grand-Quevilly ; le site classé le plus proche étant localisé à environ 900 mètres pour ce qui concerne la « *Vallée de la Seine* –

Boucle de Roumare » ;

Considérant que l'activité prévoit des zones distinctes pour la réception, le stockage, le déchiquetage, le broyage, l'agglomération, le défibrage, la presse à balle, la micronisation et la granulation ; que les opérations seront réalisées dans la partie ouest d'un bâtiment industriel existant ; que les stockages des déchets de plastiques se feront en îlots compartimentés de 400 m² maximum séparés par des allées de 2 m de large, à l'intérieur du bâtiment ainsi qu'à l'extérieur sur des surfaces imperméabilisées ; qu'un local annexe servira pour le stockage des palettes, balles de fibres de polytéraphthalate d'éthylène (PET) et carton ainsi que des machines inutilisées ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de systèmes de dépoussiérage et de filtration, afin de réduire les émissions atmosphériques des procédés de traitement ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de systèmes de confinement et de rétention des eaux d'extinction d'incendie, afin de réduire la pollution des sols et des eaux ;

Considérant que le projet n'implique pas de construction neuve ; qu'il nécessite des aménagements intérieurs dans la cellule ouest du bâtiment existant ainsi que la pose de dalles en béton imperméable sur une surface extérieure d'environ 2 000 m² ;

Considérant que les aménagements intégreront les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie par la modification légère et le nettoyage des réseaux et des deux bassins de 500 m³ pour la réserve en eau incendie et leur rétention ;

Considérant que les risques majeurs liés aux incendies de stockages de PVC sont identifiés ; que des moyens de détection et d'alerte ainsi qu'un plan de défense incendie sont prévus ;

Considérant que les déchets résiduels générés seront principalement des fibres de PET pouvant contenir des traces de PVC ; que ces fibres ne sont aujourd'hui pas recyclables et seront traitées par valorisation énergétique ; que les autres déchets d'exploitation, tels que les palettes et les cartons, seront triés et valorisés ; que les films plastiques seront intégrés dans le procédé de traitement et que les big-bags revendus ;

Considérant que le procédé est réalisé à sec avec absence de lavage aqueux ;

Considérant que le projet nécessite, en plus des usages sanitaires, le prélèvement dans le réseau d'eau public de 1 000 m³ d'eau à des fins de défense incendie ;

Considérant que les eaux pluviales de voiries et de toitures seront récupérées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal ; que les eaux sanitaires et de lavage de sol seront traitées par la station d'épuration Emeraude, dont la capacité de traitement est compatible ;

Considérant que les interventions prévues à la fin d'exploitation incluent l'enlèvement des équipements, le traitement et l'enlèvement des déchets et résidus industriels ainsi que la sécurisation des sols ;

Considérant que le trafic des poids lourds sera limité à 10 allés-retours par jour ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'une unité industrielle de valorisation de déchets plastiques souples sur la commune de Grand-Quevilly (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

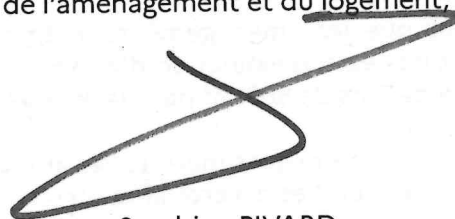
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 13 JAN. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr